

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Le premier juillet deux mille vingt-deux, à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne dûment convoqué, le 24 juin 2022, s'est réuni au Centre de gestion de la Vienne, sous la présidence de M. Edouard RENAUD.

**PRÉSENTS** : M. RENAUD Edouard,  
Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy – Mme SAVIN Annette -  
Mme JEAN Gisèle - M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme FILLATRE Bénédicte -  
Mme TEXEDRE Roselyne - M. PEROCHON Gérard – M. MADEJ Jean-Luc -  
Mme GARDA-FLIP Nelly – Mme GOURDEAU Evelyne –  
Mme DESJARDINS Nathalie - Mme BERTAUD Rose-Marie

**POUVOIRS** : M. REVEILLAULT Nicolas a donné pouvoir à M. RENAUD Edouard,  
M. SAVARD Bernard a donné pouvoir à M. MARCHADIER Rémy,  
M. DAZAS Joël a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU Gilbert,  
Mme RABUSSIÈRE Laurence a donné pouvoir à M. PEROCHON Gérard,  
Mme GUERIN Fabienne a donné pouvoir à Mme SAVIN Annette,  
Mme WASZAK Reine-Marie a donné pouvoir à Mme JEAN Gisèle,  
Mme FOURCAUD Jean-Louis a donné pouvoir à Mme GUITTET Pascale

**EXCUSÉS** : Mme COLAS Josette, M. BAILLY Eric, M. ALLOUCH Stéphane, Mme GODET  
Martine, Mme BARRAUD Sandrine, Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : Mme JEAN Gisèle

### **ORDRE DU JOUR**

- Délibération N° 2022/024 - Rénovation des sanitaires et du hall d'entrée : adoption d'avenants aux marchés de travaux
- Délibération N° 2022/025 - Convention Médecine de prévention avec Grand Poitiers : renouvellement de la convention en cours
- Délibération N° 2022/026 - Mise en place d'un référent déontologue et laïcité
- Délibération 2022/027 - Modalités des frais de déplacement et de séjour
- Délibération 2022/028 - Modification du règlement intérieur du conseil d'administration

- Délibération N° 2022/029 - Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- Délibération N° 2022/030 - Elections professionnelles 2022 - Formation spécialisée du Comité Social Territorial (CST)
- Délibération N° 2022/031 - Création de postes et modification du tableau des effectifs
- Délibération N° 2022/032 - Convention de partenariat local entre SNDGCT, l'AMF 86 et CDG 86
- Délibération N° 2022/033 - Autorisation au Président d'ester en justice

## **ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2022**

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉES**

#### **1/ Délibération N° 2022/024 - RÉNOVATION DES SANITAIRES ET DU HALL D'ENTRÉE : ADOPTION D'AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président expose que par délibération du 4 mars 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne avait adopté les marchés de travaux relatifs aux cinq lots concernant la rénovation des sanitaires et la mise en valeur du hall d'entrée.

Au cours des travaux, des prestations complémentaires se sont révélées nécessaires à réaliser. Il s'agit de la mise en place de cloisons supplémentaires, de la démolition de carrelages pour les sanitaires et du nettoyage ainsi que de la réfection de la peinture du hall d'entrée pour des montants respectifs de 885,00 € HT et 3517,52 € HT.

Monsieur le Président ajoute que ces plus-values entraînent respectivement des variations de + 3,55 % et de + 14,77 % pour chacun des marchés concernés.

Monsieur le Président précise que l'article R 2194-8 du code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du marché initial pour les marchés de travaux.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent l'avenant n° 1 en plus-value d'un montant de 885,00 € HT pour le lot n° 01 CLOISONS FAUX PLAFONDS attribué à l'entreprise SARL CÔTÉ PLAFONDS,
- Adoptent l'avenant n° 1 en plus-value d'un montant de 6 488,42 € HT pour le lot n° 03 REVÊTEMENTS DE SOLS-PEINTURES attribué à l'entreprise BOUCHET FRÈRES,
- Autorisent le Président à signer les avenants correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés.

#### **2/ Délibération N° 2022/025 - CONVENTION MÉDECINE DE PRÉVENTION AVEC GRAND POITIERS - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION EN COURS**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que Grand Poitiers communauté Urbaine s'est rapproché des services du Centre de gestion car l'EPCI ne dispose plus de

médecin de prévention pour assurer le suivi médical des agents de Grand Poitiers, de la Ville de Poitiers et de son CCAS.

Le service des Ressources Humaines de Grand Poitiers et le service de médecine du CDG ont recherché les modalités d'une coopération, en attendant le recrutement d'un médecin ou l'adhésion complète au service de médecine du Centre de gestion lorsque les conditions seront réunies.

Lors de la séance du 25 juin 2021, il a été convenu que le médecin du Centre de gestion de la Vienne assurerait la surveillance médicale des agents territoriaux dans les deux champs d'intervention suivants, à raison de 2 jours/mois :

- Visites de reprise de travail avec demande d'aménagement du poste formulée par le Comité Médical ou la Commission de Réforme,
- Visites médicales dans le cadre des périodes de préparation au reclassement.

Le prix de cette prestation a été fixé à 960€/jour.

Une convention d'adhésion partielle au service de médecine de prévention a été signée avec Grand Poitiers.

Cette adhésion arrive à son terme le 31 juillet 2022.

Pour cette raison, Monsieur le Président propose de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 31 juillet 2023 en y ajoutant deux champs d'intervention :

- Visite d'habilitation et d'autorisation de conduite,
- Toute autre visite, à la demande de la collectivité, après accord du service de médecine de prévention mis à disposition par le Centre de gestion de la Vienne.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent le renouvellement de la convention d'adhésion partielle de Grand Poitiers au service de médecine de prévention, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, pour une durée d'un an et autorisent le Président à signer ladite convention et les documents associés.

### **3/ Délibération N° 2022/026 - MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de la loi déontologie du 20 avril 2016, un nouveau droit a été ouvert pour les agents publics, à savoir la possibilité de consulter un référent déontologue afin d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le code général de la fonction publique.

Ce droit a été étendu aux autorités hiérarchiques par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Cette mission obligatoire est confiée aux Centres de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, et entre dans le socle commun de compétences proposé aux collectivités et établissements publics non affiliés.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, la mission de référent déontologue est mise en place de manière mutualisée auprès des Centres de Gestion de la Charente-Maritime et de la Vienne, et depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, auprès des Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres.

Pour le Centre de Gestion de la Vienne, la mission de référent déontologue a été mise en place par la délibération n° 2018/005 du Conseil d'Administration en date du 23 février 2018.

En concertation, il a été procédé à la nomination d'un référent déontologue externe en la personne de Monsieur Emmanuel AUBIN, Professeur agrégé de droit public, co-responsable de la chaire déontologie

des fonctions publiques à l'Observatoire de l'Ethique publique de la faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Tours, en s'appuyant sur son expérience professionnelle, sa connaissance de la fonction publique territoriale et des règles de la déontologie s'appliquant aux agents publics. À cet effet, une lettre de mission avait été élaborée.

La loi n° 2021-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics en créant des référents laïcité dans les administrations publiques. Ce référent peut être nommé par les Centres de Gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Considérant que la mission de référent laïcité apparaît complémentaire à celle du référent déontologue et que ce dernier peut être saisi de toute question en lien avec la déontologie des agents territoriaux, dont la laïcité fait partie, il a été décidé d'étendre la mission mutualisée, dans les mêmes conditions, de référent déontologue à la laïcité.

Aussi, il est proposé au référent déontologue et laïcité d'exercer sa mission pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans les conditions définies par la lettre de mission annexée à la présente délibération.

Le référent déontologue et laïcité reste soumis à la seule autorité fonctionnelle des quatre Centres de Gestion.

Il est rémunéré à l'acte en tant que vacataire sur la base d'un montant forfaitaire brut, variable selon la nature de l'intervention, sans coût ajouté pour les collectivités et établissements publics affiliés (financement par cotisation obligatoire).

	Missions de Référent déontologue
Recevabilité des saisines individuelles	<b>30 € brut</b>
Examen au fond des saisines individuelles : - Etudes de cas, Préconisations	<b>De 125 à 250 € brut</b> selon le degré de complexité de la saisine
Autres activités : - Réalisation de supports écrits/dématérialisés - Réunions d'information - Réalisation et communication d'informations législatives, réglementaires, jurisprudentielles - Réunions en réseau de Référent Déontologie	<b>125 € brut</b>

Dans le cadre de la mutualisation de la mission de référent déontologue et laïcité entre les départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, chaque Centre de Gestion continuera d'assurer pour son propre compte la responsabilité de la mission au sein de son département.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent les termes de la lettre de mission du référent déontologue et laïcité annexée à la présente délibération ;
- Etendent la mission obligatoire du référent déontologue à celle de référent laïcité ci-dessus présentée ;
- Fixent la durée de la mission du référent déontologue et laïcité à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Mettent à disposition tout moyen matériel dans le respect de la confidentialité ;
- Autorisent le Président à procéder au recrutement du référent déontologue et laïcité, en tant que vacataire, et au versement des émoluments bruts (soumis à cotisations selon la

règlementation applicable) du référent déontologue et laïcité tels que déterminés dans la présente délibération.

#### **4/ Délibération N° 2022/027 - MODALITÉS DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président rappelle que les délibérations n° 2020/033 du 10 novembre 2020 et n° 2020/061 du 18 décembre 2020 fixent les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des agents et des membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, et que la présente délibération a vocation à remplacer ces dernières.

Le Président expose que les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, du bureau dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du Centre de Gestion en mission sont à la charge de l'établissement.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. À cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge des frais de transport, des frais de repas et des frais d'hébergement.

La prise en charge des différents frais est effective en cas d'ordre de mission préalablement délivré à l'agent par le Centre de Gestion.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les élus et les membres suppléants du Conseil d'Administration ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels sur emploi permanent ;
- Les agents du service public de l'emploi temporaire mis à disposition du Centre de Gestion pour ses propres besoins ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de l'établissement, pour les besoins du service ;
- Les agents du Centre de Gestion sous contrat de droit privé.

##### **1) Les frais de transport**

Les déplacements temporaires des agents doivent être effectués en priorité avec les véhicules de service mis à disposition. Lorsque les agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel, ils peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par la présente délibération.

L'agent qui utilise son véhicule personnel n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les frais annexes et complémentaires au déplacement, réalisé dans l'intérêt du service, sont pris en charge par le Centre de Gestion sur présentation des pièces justificatives (frais de péage d'autoroute, frais de stationnement de véhicule, ...).

Le déplacement se fait selon le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

**Indemnités kilométriques en métropole (Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022) :**

CATEGORIE DE VEHICULES	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

**2) Les frais de repas et d'hébergement**

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 ouvre la possibilité de déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas supplémentaires engagés par l'agent, c'est-à-dire ceux liés aux missions réalisées par les agents hors du territoire de leurs communes de résidence administrative et de résidence familiale.

Aussi, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur (factures, tickets...), le Centre de Gestion prend en charge les frais de repas supplémentaires effectivement engagés par l'agent (aux frais réels), dans la limite du plafond défini à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour l'hébergement, il est demandé aux agents de favoriser les établissements qui acceptent le paiement par mandat administratif.

Les frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont pris en charge par le Centre de Gestion de manière forfaitaire (et non aux frais réels), sur présentation des justificatifs.

Le plafond maximum de remboursement des frais de repas supplémentaires et le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, sont fixés comme suit :

**Indemnités de mission en métropole (Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) :**

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Pour l'application de ces montants, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Les montants forfaitaires et les plafonds de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.**

**3) Justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement**

**4)**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent les règles et les barèmes relatifs aux indemnités kilométriques, aux frais d'hébergement et de repas,
- Approuvent le remboursement aux frais réels des frais de repas supplémentaires engagés par les agents du Centre de Gestion, dans la limite du plafond prévu par les dispositions réglementaires,
- Autorisent le Président à signer tous documents relatifs au remboursement de ces indemnités.

**5/ Délibération N° 2022/028 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le règlement intérieur du Conseil d'Administration a été adopté par la délibération n° 2020/034 lors de la séance du 10 novembre 2020.

Monsieur le Président expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Qu'il convient ainsi de modifier le règlement intérieur du Conseil d'Administration afin de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Adoptent le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre de Gestion annexé à la présente délibération.

**6/ Délibération N° 2022/029 - CONVENTION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème prévoyait la possibilité pour les Centres de Gestion d'expérimenter un dispositif novateur : la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Ce dispositif ayant pour objectif de désengorger les juridictions administratives et de régler les différends entre les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le tribunal administratif.

Le Centre de Gestion de la Vienne s'était porté volontaire pour expérimenter la MPO afin de se positionner en tant que tiers de confiance auprès des employeurs et de leurs agents.

Cette expérimentation a pris fin le 31 décembre 2021.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux généralise la MPO à l'ensemble des Centres de Gestion, rendant ainsi cette mission obligatoire, et en fixe le cadre réglementaire.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer, ou non, par voie de convention.

Aussi, la convention annexée à la présente délibération a pour finalité de définir les modalités, contours et conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de MPO proposée par le Centre de Gestion.

Les textes prévoient également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon des modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Parallèlement à la mission MPO, les textes dotent le Centre de Gestion d'une compétence élargie en matière de médiation, puisqu'ils ont désormais la faculté d'intervenir comme médiateurs sur l'ensemble des questions relevant de leur champ de compétence, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties ou du juge.

Concernant la MPO, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter les tarifs suivants :

- Pour les collectivités et établissements publics affiliés : forfait de 250 euros par médiation (comprenant le temps passé avec les parties et le temps de préparation) ;
- Pour les collectivités et établissements publics non affiliés : forfait de 500 euros par médiation (comprenant le temps passé avec les parties et le temps de préparation).
- 

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la mise en œuvre de cette nouvelle mission obligatoire de Médiation Péalable Obligatoire ;
- Approuvent l'étude sur la mise en place d'une compétence médiation élargie sur l'ensemble des questions relevant du champ de compétences du Centre de Gestion, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties ou du juge en vue de statuer ultérieurement ;
- Autorisent le Président à signer des conventions d'expérimentation de médiation élargie sur l'ensemble des questions relevant du champ de compétences du Centre de Gestion, à l'initiative des parties ;
- Approuvent le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- Autorisent le Président à signer toutes les conventions d'adhésion à la mission de Médiation Péalable Obligatoire avec les collectivités ou établissements publics du département qui le souhaitent, ainsi que tous les documents afférents ;
- Autorisent le Président à signer les conventions qui seraient conclues entre les Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la coopération régionale pour l'exercice de la mission de Médiation Péalable Obligatoire ;
- Adoptent les modalités de tarification définies dans la présente délibération.

## **7/ Délibération N° 2022/030 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil d'administration du 8 avril 2022, les membres ont fixé à sept le nombre de représentants au sein du comité social territorial (CST) après consultation des organisations syndicales.

Monsieur le Président expose que la Fédération Nationale des Centres de Gestion a interrogé la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur l'obligation de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial. Le 3 juin dernier, les services de la DGCL ont répondu que tous les centres de gestion devaient créer une formation spécialisée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3 222 agents,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Acceptent d'instituer une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial,
- Fixent le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 7 (identique à celui fixé pour le même collège au CST) et le nombre de représentants du personnel suppléants à 7 également,
- Décident le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG86 égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décident le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

## **8/ Délibération N° 2022/031 - CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

En raison de la réussite au concours de rédacteur d'un agent et du développement du service de médecine de prévention, il convient de créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Un poste de rédacteur à temps complet,
- Un poste de médecin hors classe à temps complet.

Dans un même temps, il convient de saisir le comité technique pour avis avant de supprimer les postes suivants à la suite d'avancement de grade :

- Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe temps complet,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de créer les postes précités, de l'autoriser à saisir le Comité technique pour la suppression des postes précités et d'adopter le tableau des effectifs suivants :

GRADES OU EMPLOIS	POURVUS	NON POURVUS	OBSERVATIONS
Directeur Général établissement public de 40 à 80 000 habitants		X	
Directeur Général adjoint établissement public de 40 à 150 000 habitants	X		
Attaché hors classe		X	
Médecin hors classe	X		
Médecin hors classe	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Ingénieur	X		Pourvu par voie contractuelle (CDI)
Attaché	X		
Attaché	X		Pourvu par voie contractuelle (CDI)
Attaché	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD) TNC (17,5/35 <sup>ème</sup> )
Attaché		X	
Attaché		X	
Psychologue de classe normale	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Psychologue de classe normale	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	X		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		X	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		X	

Rédacteur	X		
Rédacteur	X		Pourvu par voie contractuelle (CDD)
Rédacteur		X	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X		Contrat de projet
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	X		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		X	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		X	
Adjoint administratif	X		
Adjoint administratif		X	
Adjoint administratif		X	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe		X	
Adjoint du patrimoine		X	TNC (28/35 <sup>ème</sup> )

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent la création d'un poste de rédacteur à temps complet et un poste de médecin hors classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- adoptent le tableau des effectifs.

### **9/ Délibération N° 2022/032 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SNDGCT, l'AMF 86 ET CDG 86**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion de la Vienne, l'AMF 86 et le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT) se rejoignent autour de valeurs communes fortes qui animent le service public. Chacune des organisations veille dans son domaine d'intervention, à l'intérêt du service public, des usagers, mais aussi des élus et des agents en charge de la mise en œuvre de ces missions.

Aussi, dans une volonté commune de coopérer et de croiser les expertises, il est proposé de conclure avec les organisations mentionnées une convention de partenariat ayant pour objet de conforter et de déployer au niveau local des partenariats départementaux pérennes déjà observés au niveau national, prônant tout particulièrement les valeurs suivantes :

- La reconnaissance du rôle, des missions et de la complémentarité de chaque acteur,
- Le respect réciproque et la confidentialité,
- La transparence et l'esprit du dialogue.

Cette convention vient ainsi renforcer et légitimer les relations entretenues entre les différentes organisations.

Cette coopération se formalise par un engagement des organisations mentionnées à travers une convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

### **10/ Délibération N° 2022/033 - AUTORISATION AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE**

Il a été demandé de procéder au vote de la présente délibération par scrutin à main levée.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le 22 juin 2022 a été reçue une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception pour se rendre devant le bureau de conciliation et d'orientation du Conseil de Prud'hommes de Poitiers à la suite de la demande d'un agent du service public de l'emploi temporaire réclamant une indemnité de fin de contrat.

Aussi, il conviendrait d'autoriser le Président à défendre les intérêts du Centre de gestion de la Vienne, en premier ressort, en appel et de l'autoriser à payer le cas échéant les frais d'avocat.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de bien vouloir l'autoriser à représenter le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux, et à se faire lui-même représenter par le Directeur adjoint à l'audience.

Il précise qu'en cas de besoin, il fera appel au cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- autorisent le Président à représenter le Centre de Gestion et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.
- autorisent le Président à mandater le cabinet d'avocats SCP Pielberg-Kolenc pour représenter le Centre de Gestion et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.

**Partie informative :**

- Maintenance corrective du bâtiment @1

**Questions diverses**

La séance est levée à 11 h 30.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 8 juillet 2022

  
La Secrétaire,  
Gisèle JEAN

Le Président,  
Edouard RENAUD

